

RÉSOLUTION :	387-09	159-11	52-18	52-18
Date d'adoption :	15 décembre 2009	28 juin 2011	24 avril 2018	24 avril 2018
En vigueur :	16 décembre 2009	28 juin 2011	24 avril 2018	24 avril 2018
À réviser avant :				

Directives administratives : ADC14-DA - le 16 avril 2018

DÉFINITION

L'expression « membre(s) du Conseil » englobe les conseillères et conseillers scolaires qui sont des membres élus et qui siègent à la table du Conseil incluant l'élève conseillère ou l'élève conseiller.

PRÉAMBULE

En tant que représentants élus, les membres du Conseil sont les gardiens de la confiance du public.

L'établissement par le Conseil de cette politique distincte sur les dépenses des membres du Conseil promeut et confirme l'intégrité financière, la responsabilisation et la transparence pour s'assurer de la confiance du public dans le système d'éducation publique de l'Ontario.

FONDEMENT

Le Conseil, conformément à la Loi sur l'éducation, établit une politique en vertu de laquelle il peut rembourser à tout membre du Conseil « tout ou une partie des frais raisonnables qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions de membre ».

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique, tout en respectant sa portée et son intention.

Références :

- ADC10_Parrainage et partenariat
- ADC15_Rôle et responsabilités de la présidence
- ADC17_Mobilier, équipement et fournitures aux membres du Conseil
- ADC24_Représentants du Conseil
- ADC30_Publicité
- ADC31_Défense des intérêts
- FIN04_Emplois de véhicules privés au sein du Conseil
- FIN08_Pouvoir de signature et d'approbation
- FIN12_Approbation de voyage et remboursement des dépenses
- PER28_Vvalorisation du personnel